

PV de la séance du Conseil du mardi 05 novembre 2024

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, GILBERT Christian, BENOIT Julie, TOUSSAINT Michaël, Echevins.

DODRIMONT Philippe, GAVRAY Denis, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, SEVRIN Frédéric, ANDRIEN Renaud, WOUTERS Yvan, DOHET Alain, EVRARD Marc, CARPENTIER Vincent, Conseillers(ères) communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

M. René HENRY, Echevin

Mme Danielle CORNET, Conseillère communale

M. Vincent MOYSE, Conseiller communal

M. Yves MARENNE, Conseiller communal

Mme Corine DUBOIS-DARCIS, Conseillère communale

1 - Prestation de serment Conseil des enfants à 19h00

Début de séance à 19h10.

Séance publique

Interruption de séance - reprise à 20h00.

Communications du Collège communal :

M. Dominique SIMON : fait le point sur l'état d'avancement des travaux de la Place Thiry.

M. Christian GILBERT : rappelle que la braderie d'automne aura lieu du 08 au 11 novembre. Il informe l'assemblée de la fin du programme objectif proximité mis en place par la RW. Les 3 derniers projets seront examinés avant le 31/11/2024.

2 - Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024.

3 - Royal Harzé Football Club - Subside extraordinaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'intervention récurrente de la Commune dans l'entretien des terrains football du Royal football club de Harzé afin qu'il puisse poursuivre ses activités ;

Vu la facture de la réfection (traitement, sursemis, fertilisation, ...) des terrains 1 et 2 qui s'élèvent à la somme 9.840,- € payée par l'Asbl Royal Harzé Football Club ;

Vu la vocation sportive et éducative du club et les nombreux jeunes qu'il comporte en son sein ;

Considérant que la somme nécessaire est prévue à l'article budgétaire du service extraordinaire à l'article 76401/63551 (20240022) ;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstentions (J. Close) :

Article 1 : D'octroyer un subside de 9.840,- € en faveur du Royal Harzé Football Club en vue de couvrir les frais d'entretien des 3 terrains du club pour lui permettre de continuer ses activités.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 76401/63551 (20240022).

4 - Modification budgétaire n° 4 - Service extraordinaire - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n° 4 du service extraordinaire, pour l'exercice 2024, établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;
 Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 25/10/2025 ;
 Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 En séance publique ;

DECIDE, par 12 voix pour, 1 contre (J. Close) et 5 abstentions (M. Evrard, M. Leponce, Y. Wouters, V. Carpentier et A. Dohet) :

Article 1 : D'arrêter la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire de l'exercice 2024 qui se présente comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.236.373,64
Dépenses totales exercice proprement dit	24.182.676,30
Boni /Mali exercice proprement dit	- 2.956.302,66
Recettes exercices antérieurs	3.671.154,45
Dépenses exercices antérieurs	3.495.174,10
Prélèvements en recettes	3.684.565,66
Prélèvements en dépenses	904.243,35
Recettes globales	28.592.093,75
Dépenses globales	28.592.093,75
Boni/Mali global	-

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

5 - Modification budgétaire n° 4 - Service ordinaire - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n° 4 du service ordinaire, pour l'exercice 2024, établi par le Collège communal ;
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;
 Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 25/10/2024 ;
 Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 En séance publique

DECIDE, par 13 voix pour et 5 abstentions (J. Close, M. Evrard, M. Leponce, Y. Wouters et V. Carpentier) :

Article 1 : D'arrêter la modification budgétaire n° 4 du service ordinaire de l'exercice 2024 qui se présente comme suit :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	22.300.973,09
Dépenses totales exercice proprement dit	22.285.019,66
Boni /Mali exercice proprement dit	15.953,43
Recettes exercices antérieurs	1.282.296,16
Dépenses exercices antérieurs	108.588,80
Prélèvements en recettes	279,24
Prélèvements en dépenses	1.189.940,03
Recettes globales	23.583.548,49
Dépenses globales	23.583.548,49
Boni/Mali global	-

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

6 - Budget coût-vérité déchets - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 §2 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu le règlement communal taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés adopté par le Conseil communal du 05/11/2024 ;

DECIDE, par 12 voix pour et 6 abstentions (J. Close, M. Evrard, M. Leponce, Y. Wouters, V. Carpentier et A. Dohet) :

Article 1 : D'arrêter le budget coût-vérité sur les déchets pour l'année 2025 avec un taux de couverture de 107%.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

7 - Taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025

Le Conseil communal est amené à arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés - exercice 2025, tel qu'amendé en séance.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal du 29/09/2022 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IINTRADEL en date du 02/06/1992 ;

Vu la délibération du 21/08/2008 par laquelle le Conseil communal se déssaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le document intitulé « taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2025 » affichant un taux de couverture de 107 % ;

Considérant que ce taux de 107 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 05/11/2024;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par codébiteur tout membre capable et juridiquement responsable de tout ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents dans le ménage qui n'est pas repris au rôle et qui est également tenu au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par

conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Considérant qu'à titre de mesure sociale, le taux de la taxe forfaitaire appliqué aux ménages de 5 personnes et plus est équivalent à celui des ménages de 2 personnes ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/10/2024 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, par 12 voix pour et 6 abstentions (A. Dohet, J. Close, M. Evrard, M. Leponce, Y. Wouters et V. Carpentier) :

Article 1 : D'arrêter, au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

Article 2 : Au sens du présent règlement on entend par :

- a) Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- b) Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
- c) Déchets ménagers résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).
- d) Déchets assimilés : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.
- e) Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Article 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide des conteneurs individuels à puce d'identification électronique mis à disposition par INTRADEL.

Dans le centre d'Aywaille, cette collecte s'effectue à l'aide des conteneurs collectifs enterrés installés par INTRADEL.

Article 4 : La taxe sur les déchets ménagers et assimilés est constituée :

- d'une partie forfaitaire ;
- d'une partie proportionnelle.

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les ménages

- a) La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
- b) Les membres capables et juridiquement responsables de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents sont codébiteurs de la partie forfaitaire de la taxe.
- c) La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers / cartons toutes les 2 semaines.
 - La collecte des emballages plastiques souples tous les 2 mois.
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.
 - Une collecte de déchets encombrants de maximum 3 m³ à domicile par la Ressourcerie du Pays de Liège.
 - La mise à disposition des conteneurs individuels, sacs conformes ou, pour les habitants du centre d'Aywaille, des conteneurs collectifs enterrés (accessibles uniquement aux détenteurs d'un badge électronique fourni par INTRADEL).
- d) Pour les conteneurs **individuels**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :
 - Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
 - Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
 - A **24 vidanges** de conteneur par ménage ou par seconde résidence.
- e) Pour les conteneurs **collectifs enterrés**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :
 - Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
 - Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
 - A un nombre **illimité** de dépôts de sacs poubelles dans les conteneurs enterrés.

Article 6 : Taux de la taxe forfaitaire

- a) Le taux de la taxe forfaitaire pour les conteneurs individuels et collectifs enterrés est fixé à :
 - Pour un isolé : **110 €**
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **155 €**
 - Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **175 €**

- Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **155 €**
- Pour une seconde résidence : **110 €**
- b) Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages occupant un immeuble à appartements dont l'enlèvement des déchets ménagers est effectué par une entreprise privée est fixé à :
 - Pour un isolé : **80 €**
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : **125 €**
 - Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **145 €**
 - Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **125 €**
 - Pour une seconde résidence : **80 €**

Cette catégorie de ménages ne reçoit pas de conteneur Intradel.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

- a) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- b) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.

Article 8 : Taxe forfaitaire - Principes, exonérations et réductions

- a) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois, aucun prorata temporis ne sera appliqué. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.
- b) Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, seule la taxe forfaitaire pour les ménages est appliquée.
- c) La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale et qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers (sur production d'un contrat couvrant l'année civile).
- d) Sont exonérées de la taxe forfaitaire :
 - Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soins de jour, un hôpital ou une clinique (sur présentation de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
 - Les personnes domiciliées dans les campings liés à un contrat d'enlèvement des déchets avec une entreprise privée.
- e) Peut prétendre à l'exonération de la moitié de la taxe forfaitaire, à sa demande :
 - Le contribuable qui prouvera que pour le dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint **15.000 €** augmentés de **2.000 €** pour la première personne à charge et de **1.500 €** pour chacune des suivantes.
 - Par revenu imposable, il faut comprendre le montant qui sert au contrôle des Contributions pour établir l'impôt des personnes physiques après déduction des divers abattements.
 - La demande de dégrèvement devra obligatoirement être accompagnée d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques **Revenus 2023 - Exercice 2024**.
- f) Bénéficiaire, à leur demande et sur présentation d'une attestation, d'une réduction d'un montant de **100 €** de la partie forfaitaire, les gardiennes d'enfants agréées.
- g) Bénéficiaire d'une réduction d'un montant de **60 €** de la partie forfaitaire, les adultes justifiant d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence ou dialyse) et fournissant une attestation médicale.
- h) Par mesure sociale, les ménages de 5 personnes et plus bénéficient automatiquement du même tarif que les ménages de 2 personnes.

Article 9 : Taxe proportionnelle

- a) La partie proportionnelle de la taxe est enrôlée au nom du chef de ménage.
- b) Les membres capables et juridiquement responsables de tout ménage qui, durant la période d'imposition, sont inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents sont codébiteurs de la partie proportionnelle de la taxe.
- c) Pour les utilisateurs des conteneurs individuels :
La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :
 - selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.
 - selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 24 levées / an / ménage.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 11 du présent règlement.

- d) Pour les utilisateurs des conteneurs collectifs enterrés :
La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices déposés dans les conteneurs collectifs enterrés : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de

déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.

- e) Tout ménage ou seconde résidence non repris dans le rôle de la taxe forfaitaire de l'exercice concerné tombe dans le champ d'application de la taxe proportionnelle dès le premier kilo et la première levée.

Article 10 : Taux de la taxe proportionnelle

- a) Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs individuels

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,85 € / levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,20 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1er au 100ème kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,20 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,076 € / kg** de déchets ménagers organiques.

- b) Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs individuels

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,85 € / levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,20 € / kg** de déchets assimilés ;
- **0,076 € / kg** de déchets organiques.

- c) Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,20 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1er au 100ème kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,20 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,076 € / kg** de déchets ménagers organiques.

- d) Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,20 € / kg** de déchets assimilés ;
- **0,076 € / kg** de déchets organiques.

Article 11 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs individuels à puce d'identification électronique peuvent introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration communale.

En cas d'acceptation de la part du Collège communal, ces ménages seront autorisés à utiliser les sacs poubelles à l'effigie d'INTRADEL et disponibles à l'Administration communale.

Dans un souci de participer à l'effort de tri des déchets organiques, 2 types de sacs sont disponibles :

- les sacs destinés aux déchets résiduels ;
- les sacs biodégradables prévus pour les déchets organiques.

Le nombre suivant de sacs sera mis à disposition de ces ménages gratuitement :

- Isolé : **15 sacs de 30 L / an** (répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)
- Ménage de 2 personnes : l'équivalent de **15 sacs de 60 L / an**
(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 L ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 L)
- Ménage de 3 personnes et plus : l'équivalent de **25 sacs de 60 L / an**
(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 L ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 L)
- Second résident : **15 sacs de 30 L / an**
(répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Les sacs supplémentaires sont vendus au prix unitaire de :

Sacs déchets ménagers

- **1,20 €** pour le sac de 60 L
- **0,60 €** pour le sac de 30 L

Sacs déchets organiques

- **0,60 €** pour le sac de 30 L

Article 12 : Les déchets générés par les commerces HORECA peuvent être conditionnés dans des sacs à l'effigie de « Aywaille-Horeca », enlevés par les soins de l'Administration communale.

Ces sacs sont vendus à l'Administration communale par rouleau de 10 sacs au prix de **30 €**.

Article 13 : Les déchets générés par des forains, des gens du voyage seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie d'INTRADEL.

Article 14 : Les taxes sont perçues par voie de rôle et sont payables dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8 - Redevance sur l'enlèvement des encombrants ménagers - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal du 29/09/2022 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;

Vu le règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, voté par le Conseil communal le 05/11/2024, pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Considérant que la mesure vise à favoriser les efforts menés par les communes pour tendre vers le « zéro déchet » et à rétablir une certaine uniformité/équité entre les communes affiliées ;

Considérant que la cotisation de base d'INTRADEL sera adaptée au 01/01/2025 comme suit : majoration de 2 € / habitant / an pour les communes qui n'ont pas recours au service d'une Ressourcerie selon les modalités suivantes :

- Minimum une collecte gratuite par ménage et par an ;
- Cette collecte gratuite peut être éventuellement assortie d'une quantité maximale par enlèvement au-delà de laquelle un supplément est demandé ; cette quantité maximum devrait être de 3 m³ et ne doit jamais être inférieure à 2 m³ ;

Vu l'adhésion de la Commune d'Aywaille à Le Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS, votée par le Conseil communal en séance du 07/11/2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 18/10/2024 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'arrêter, au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une redevance sur l'enlèvement des encombrants ménagers. On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 m et peuvent être raisonnablement soulevés par 2 personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Article 3 : Le taux de redevance est fixé à **25 €** par passage et enlèvement de déchets encombrants ménagers évacués. La quantité maximum de déchets évacués est fixée à 3 m³ par passage. **Le premier passage est gratuit**

pour les redevables de la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'exercice 2025.

Article 4 : La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 5 : La redevance est payable par virement bancaire au compte de l'Administration communale dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'état de recouvrement.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles,
- renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de la demande du redevable auprès de la Ressourcerie ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9 - Taxe communale additionnelle : Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu le Décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 17/12/2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/10/2024 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'arrêter, au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe de **2.600** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le

décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L2133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10 - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/10/2024 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'arrêter, au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur son territoire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,5%** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 - Taxe sur le changement de nom - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/9/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la Loi du 15/05/1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 07/01/2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Loi du 07/01/2024 transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou

d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la Loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la Loi du 07/01/2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/10/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'arrêter, au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne définie dans la Loi du 07/01/2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 500 € par demande.

Article 4 : La taxe est payable lors de la demande, au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe, dressé et rendu exécutoire par la Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12 - Zone de secours 5 Warche-Ambève-Lienne - Dotation communale - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté royal du 19/04/2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la délibération du 04/10/2024 du Conseil de la zone de secours 5 Warche-Ambève-Lienne arrêtant le budget 2025 de ladite zone de secours ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De la dotation ordinaire à la Zone de Secours 5 Warche-Ambève-Lienne d'un montant de 530.742,02 € pour l'exercice 2025.

Article 2 : Ce montant sera inscrit à l'article budgétaire 351/43501 au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2025.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

13 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dieupart - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 / 2024 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Dieupart, en séance du 11/10/2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2024, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 745.945,79 € sans intervention communale ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 23/10/2024 parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date, approuvant la modification budgétaire sans aucune remarque ;

Attendu qu'il convient d'approuver ladite modification budgétaire n° 1 / 2024 telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique ;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstentions (J. Close) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2024 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Dieupart à Aywaille portant :

- en recettes la somme de 745.945,79 €
- en dépenses la somme de 745.945,79 €

et se clôturant à l'équilibre.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de Dieupart à 4920 Aywaille ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

14 - Subventions directes et indirectes - Période du 07 décembre 2023 au 17 octobre 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 03/02/2021 concernant un règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes ;

Vu l'article 12 de ce même règlement précisant que chaque année le Conseil communal sera informé de l'ensemble des subventions directes et indirectes qui auront été attribuées par le Collège communal sur base de la délégation prévue dans ce règlement ;

Vu le règlement communal du 07/02/2024 relatif à la mise à disposition du matériel pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre ;

Vu le règlement taxes et redevances communales du 07/02/2024 sur la mise à disposition du matériel pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre - Exercice 2024 à 2025 ;

Vu les subventions directes et indirectes attribuées par le Collège communal entre le 07/12/2023 et le 17/10/2024 ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de l'ensemble des subventions directes et indirectes qui auront été attribuées par le Collège communal entre le 07/12/2023 et le 17/10/2024 sur base de la délégation prévue dans le règlement

15 - Fonds des Associations culturelles - Répartition 2024**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière préoccupante de plusieurs associations culturelles de la commune ;

Vu le règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes pris le 03/02/2021 par le Conseil communal ;

Etant donné que le Conseil communal est amené à décider de la répartition du Fonds des associations culturelles aqualiennes sur base d'une proposition du Collège communal du 24/10/2024 afin de soutenir les associations culturelles de l'entité d'Aywaille dans leurs activités et leurs animations annuelles ;

Etant donné que les crédits à répartir s'élèvent à la somme de 6.094 € et se trouvent au budget 2024 (art.76201/33202 "Fonds des Associations Culturelles") ;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : De marquer son accord sur la proposition de répartition du Fonds destiné aux associations culturelles reprise ci-après.

Article 2 : De remettre les "chèques" résultant de cette répartition aux représentants des associations le samedi 09 novembre 2024 à 14h00 à l'église de Harzé lors du dernier Rendez-Vous Culturel exposition programmé du 08 au 10 novembre 2024.

NOM DU CLUB	Nbre affiliés - de 18 ans	Nbre affiliés adultes	Nombre de cours/séances	d'activités/an conf., expos, galas,...	d'activités, spectacles... hors commune	Locaux occupés + location/an : - de 1000 € = 1 / de 1000 à 2500 € = 2 / + de 2500 € = 3	Encadraments non qualifiés	Encadraments brevetés	Encadraments diplômés	Encadraments rémunérés	TOTAL POINTS	SUBVENTION 6094 euros Répartition total subvention :	Montants finaux arrondis
POINTS	2	2	1	6	3	2	1	2	3	1	23	6094	6094
Echos d'Aywaille	15	52	1	8	2	3	0	0	1	0	195	597,45	597,00
Petite Marie	2	46	1	0	0	1	0	0	3	0	107	327,83	327,00
Aqualia Scrabble	0	13	1	12	5	1	1	0	0	0	116	355,41	355,00
Cabris du Val d'Amblève	1	23	2	4	8	2	0	2	1	0	107	327,83	328,00
Atelier Les Gadlis	26	108	8	2	2	3	0	7	8	0	335	1026,39	1025,00
Exploration du monde	0	50	1	6	0	1	1	0	0	0	139	425,88	425,00
Hartzé	0	8	1	1	0	1	0	0	2	0	30	91,92	100,00
PAC Aywaille	0	34	2	15	1	1	0	1	1	0	169	517,79	517,00
Projartschool	61	34	10	2	4	3	1	1	2	1	237	726,13	725,00
El Paso	2	164	10	4	0	3	0	3	0	3	378	1158,14	1157,00
La boîte à théâtre	4	8	1	1	0	1	0	0	2	2	40	122,55	122,00
I Cavalletti	6	34	1	7	2	1	0	0	2	0	136	416,68	416,00
											1989	6094,00	6094,00
											sans Hartzé = 1959		

16 - Acquisition de bien**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 24/09/2024 décidant l'acquisition, pour cause d'utilité publique, dans le cadre des subsides du Plan Habitat Permanent de la Région Wallonne, de la propriété de Mme Yasmina CIURAR, sise Allée des Rossignols 27, cadastrée division 1, section D, 392Y2 (414 m²) et 722W (emprise de 120 m²), mise en vente par l'intermédiaire de l'agence immobilière "Franch'Immo", pour la somme de quinze mille euros (15.000,- €) ;

Considérant qu'après vérification récente au Cadastre, les propriétaires sont, en fait, **M. CIURAR Cracium Ionel** (NN73122753776) et **Mme CIURAR Ionela Simona** (NN77031652254) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette décision d'acquisition du 24/09/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De retirer sa délibération du 24/09/2024 ayant pour objet l'acquisition, pour cause d'utilité publique, dans le cadre des subsides du Plan Habitat Permanent de la Région Wallonne, de la propriété sise Allée des Rossignols 27, cadastrée division 1, section D, 392Y2 (414 m²) et 722W (emprise de 120 m²).

Article 2 : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, dans le cadre des subsides du Plan Habitat Permanent de la

Région Wallonne, la propriété sise Allée des Rossignols 27, cadastrée division 1, section D, 392Y2 (414 m²) et 722W (emprise de 120 m²) de M. CIURAR Cracium Ionel (NN73122753776) et Mme CIURAR Ionela Simona (NN77031652254) pour la somme de quinze mille euros (15.000,- €), mise en vente par l'intermédiaire de l'agence immobilière "Franch'Immo", et de charger le Notaire J. LENELLE de la signature de l'acte.

Vente de biens communaux

17 - Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisme délivré 31/08/2023 à **M. KORDHOUDT et Mme DAUSSAINT pour « BONHOMME Hôtel Restaurant »**, rue de la Reffe 26 à 4920 Sougné-Remouchamps, pour **la transformation et création de 3 logements** sur les parcelles cadastrées division 2, section C, 661G, 661H et 661 K ;

Considérant que ce permis était conditionné à l'achat de l'escalier donnant accès au bâtiment ; tous les frais d'achat sont à charge du bénéficiaire du permis, tout comme l'entretien et la rénovation de l'escalier ;

Vu le permis d'urbanisme délivré à « BONHOMME Hôtel Restaurant » le 26/09/2024 pour la création de 2 escaliers ;

Vu le plan de mesurage du Bureau GÉOLEC Srl du 14/12/2023 figurant sous liseré pointillé bleu (périmètre A-B-C-D-E-F-A) une superficie de 18,60 m² correspondant à l'escalier ; sur laquelle sera concédée une servitude de passage au profit du restant de la parcelle communale C, 683T7 et de la parcelle privée C, 658B ;

Vu le rapport d'expertise du Notaire LENELLE qui conclut à une valeur vénale de 25 €/m², ce qui donnera un prix de vente de quatre cent soixante-cinq euros (465,- €) ;

Considérant que les frais d'expertise ont été payés ;

Considérant que l'escalier a été précadastré par le SPF Finances division 2, section C, 683E8 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : La vente de gré à gré, en complément de propriété, à « BONHOMME Hôtel Restaurant », rue de la Reffe 26 à 4920 sougné-Remouchamps, d'un escalier d'une superficie de 18,60 m², sous liseré pointillé bleu (périmètre A-B-C-D-E-F-A), figuré comme tel au plan de mesurage du Bureau GÉOLEC Srl du 14/12/2023, précadastré division 2, section C, 683E8, pour la somme de quatre cent soixante-cinq euros (465,- €).

Article 2 : Une servitude de passage sur l'escalier susvisé sera concédée au profit du restant de la parcelle communale C, 683T7 et de la parcelle privée C, 658B. Cet escalier sera régulièrement entretenu.

Article 3 : L'acte sera confié au Notaire LENELLE Jérôme et tous les frais seront à charge de « BONHOMME Hôtel Restaurant ».

18 - Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 29/05/2024 décidant :

- le déclassement de l'entière du sentier 71 (liseré jaune au plan de mesurage et liseré rouge à l'Atlas des chemins vicinaux), d'une partie du chemin n° 20 de 23 ca (S1 sous liseré orange au plan de mesurage) et l'élargissement d'une partie du chemin n° 20 (S2 sous liseré rose au même plan) par l'incorporation d'une partie de la parcelle de M. UMMELS de 14 ca, cadastrée division 1, section A, 227 E, le tout figuré au plan modifié du Géomètre J-L BLAISE du 09/02/2024 et situé Hameau de Chambralles ;
- l'excédent de voirie de 23 ca (S1) sera vendu à M. UMMELS J. et la partie de sa parcelle A, 227 E (S2) de 14ca sera acquise par la commune, cette opération se fera sous forme d'échange ;
- une servitude de passage au profit du bien A, 224D sera créée sur la parcelle de M. UMMELS, cadastrée division 1, section A, n° 233M ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 30/10 au 30/11/2023 dans le cadre de la décision susvisée ;

Considérant que M. UMMELS J. s'est engagé à permettre **aux livreurs de combustibles** d'ouvrir la barrière présente à l'entrée de sa propriété pour faciliter leurs manoeuvres et d'emprunter le passage situé sur sa propriété A, 233M jointif à la parcelle de M. MUYLE, A, 233C pie ;

Vu le rapport d'expertise du Notaire LENELLE du 10/09/2024 lequel conclut à une valeur vénale de 5 €/m² pour les superficies concernées ;

Considérant que le lot S1 de 23 m² sera acheté par M. UMMELS Johann et le lot S2 de 14 m² sera acquis par la commune, ce qui entraîne un échange avec une soulte de quarante-cinq euros en faveur de la commune ;

Considérant que tous les frais d'acte seront à charge du demandeur, M. UMMELS ainsi que les frais d'expertise de 72,60 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : L'échange, pour cause d'utilité publique, en complément de propriété, de la superficie communale de 14 m² reprise sous liseré rose, S2 au plan de mesurage du Géomètre BLAISE Jean-Luc du 09/02/2024, précadastrée division 1, section A, 227M contre la superficie de M. UMMELS J. de 23 m² reprise sous liseré orange au même plan, précadastré division 1, section A, 227L moyennant une soulte en faveur de la commune de quarante-cinq euros (45 €).

Article 2 : Qu'une servitude de passage perpétuelle au profit du bien cadastré division 1, section A, 224D sera créée sur la parcelle de M. UMMELS J, cadastrée division 1, section A, 233M.

Article 3 : Que l'engagement pris par M. UMMELS J. de permettre **aux livreurs de combustibles** d'ouvrir la barrière présente à l'entrée de sa propriété pour faciliter leurs manoeuvres et d'emprunter le passage situé sur sa propriété A, 233M jointif à la parcelle de M. MUYLE, A, 233C pie sera explicitement repris dans l'acte.

Article 4 : L'acte sera confié au Notaire LENELLE qui y reprendra intégralement les articles 2 et 3 et tous les frais seront à charge de M. UMMELS J.

19 - Parcelle communale sise rue du Fond 9 - Destination

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la résolution du Conseil communal du 31/08/2022 décidant l'acquisition pour cause d'utilité publique, dans le cadre du plan Habitat Permanent (Plan HP) de la Région wallonne, des parcelles de terrain cadastrées, division 2, section C n° 334 WS (74 m²) et 334 (500 m²), sise rue du Fond 9 à 4920 Sougné-Remouchamps ;

Vu l'acte authentique intervenu le 03/04/2023 devant le Notaire LENELLE ;

Vu les conditions d'octroi du subsidie à l'acquisition de parcelles dans le cadre du plan HP ;

Attendu qu'une des conditions d'octroi du subsidie est l'engagement de la Commune de geler les parcelles acquises jusqu'à la mise en oeuvre d'un processus de réhabilitation de l'équipement ;

Attendu que les parcelles acquises ne se trouvent pas dans un équipement touristique en tant que tel mais que l'ensemble de la rue du Fond est reprise au Plan HP ;

Attendu qu'un objectif identifié dans le tableau des objectifs de mise en oeuvre du Schéma de Développement communal (SDC), en cours d'étude, est « la poursuite des actions entamées au niveau de la lutte contre l'habitat permanent » ; qu'une des actions proposées est la poursuite de la reconversion des sites concernés par le Plan HP et la mise en priorité de la reconversion de la rue du Fond avec, comme moyen, la réalisation d'un SAR (site à réaménager) ;

Considérant qu'il convient de geler les parcelles acquises rue du Fond 9 dans l'attente de la réalisation du SAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De geler les parcelles acquises rue du Fond 9 dans l'attente de la réalisation du SAR.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la DiCS dans le cadre de la liquidation du subsidie à l'acquisition de parcelles.

20 - Parcelle communale sise rue du Fond 54 - Destination

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la résolution du Conseil communal du 29/05/2024 décidant d'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège relatif à la procédure d'acquisition pour cause d'utilité publique, au prix de 67.500 €, de la propriété sis **rue du Fond 54** à 4920 Sougné-Remouchamps, cadastrée, division 2, section C n° 331/02G de 3.409 m² d'après cadastre, propriété de M. MASSANGE Didier et Mme DOSSERAY Jacqueline, domiciliés en France, rue de la Cornée 1 à 70800 Anjeux ;

Vu l'acte authentique intervenu le 03/07/2024 ;

Vu les conditions d'octroi du subsidie à l'acquisition de parcelles dans le cadre du plan HP ;

Attendu qu'une des conditions d'octroi du subsidie est l'engagement de la Commune de geler les parcelles acquises jusqu'à la mise en oeuvre d'un processus de réhabilitation de l'équipement ;

Attendu que les parcelles acquises ne se trouvent pas dans un équipement touristique en tant que tel mais que l'ensemble de la rue du Fond est reprise au Plan HP ;

Attendu qu'un objectif identifié dans le tableau des objectifs de mise en oeuvre du Schéma de Développement communal (SDC), en cours d'étude, est « la poursuite des actions entamées au niveau de la lutte contre l'habitat permanent » ; qu'une des actions proposées est la poursuite de la reconversion des sites concernés par le Plan HP et la mise en priorité de la reconversion de la rue du Fond avec, comme moyen, la réalisation d'un SAR (site à réaménager) ;

Considérant qu'il convient de geler les parcelles acquises rue du Fond 54 dans l'attente de la réalisation du SAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De geler les parcelles acquises rue du Fond 54 dans l'attente de la réalisation du SAR.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la DiCS dans le cadre de la liquidation du subside à l'acquisition de parcelles.

21 - Abords site du Ninglinspo - Amélioration du stationnement et des cheminements - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "**Abords site du Ninglinspo - Amélioration du stationnement et des cheminements**" a été attribué à **Bureau d'Etudes SA GESPLAN**, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant le cahier des charges n° 23.187 CD 01 RB relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- **Tranche ferme : Réaménagement du parking principal** : estimé à 393.417,23 € HTVA ou 476.034,85 € 21% TVAC (lieu d'exécution : Ninglinspo) ;
- **Tranche conditionnelle : Réaménagement de l'accès à la voirie régionale en espace partagé** : estimé à 77.786,30 € HTVA ou 94.121,42 € 21% TVAC (lieu d'exécution : Ninglinspo) ;
- **Tranche conditionnelle : Liaison piétonne en hydrocarboné pour le bouclage de la promenade du Ninglinspo** : estimé à 47.983,80 € HTVA ou 58.060,40 € 21% TVAC (lieu d'exécution : Ninglinspo) ;
- **Tranche conditionnelle : Cheminement piéton et zone d'arrêt de bus le long de la voirie régionale (côté "Centre Croix-Rouge")** : estimé à 69.839,55 € HTVA ou 84.505,86 € 21% TVAC (lieu d'exécution : Ninglinspo) ;
- **Tranche conditionnelle : Rampe d'accès de la voirie régionale à la venelle en contrebas** : estimé à 35.515,00 € HTVA ou 42.973,15 € 21% TVAC (lieu d'exécution : Ninglinspo) ;
- **Tranche conditionnelle : Réaménagement de la voirie régionale au niveau des arrêts de bus** : estimé à 24.559,80 € HTVA ou 29.717,36 € 21% TVAC (lieu d'exécution : Ninglinspo) ;
- **Tranche conditionnelle : Liaison piétonne de la venelle basse jusqu'au parking secondaire** : estimé à 193.373,27 € HTVA ou 233.981,66 € 21% TVAC (lieu d'exécution : Ninglinspo) ;
- **Tranche conditionnelle : Aménagement du parking secondaire** : estimé à 229.607,67 € HTVA ou 277.825,28 € 21% TVAC (lieu d'exécution : Ninglinspo) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.072.082,62 € HTVA ou 1.297.219,97 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 56901/721-60 (n° de projet 20210047) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 22/10/2024 ;

DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstentions (J. Close et A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 23.187 CD 01 RB et le montant estimé du marché "**Abords site du Ninglinspo - Amélioration du stationnement et des cheminements**", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.072.082,62 € HTVA ou 1.297.219,97 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 56901/721-60 (n° de projet 20210047).

22 - Remplacement des mâts d'éclairage des terrains de football extérieurs Avenue de la Porallée, et mise en place d'un nouveau système d'éclairage pour le terrain C et l'espace de vélo trial (2024-230) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-230 relatif au marché "**Remplacement des mâts d'éclairage des terrains de football extérieurs Avenue de la Porallée, et mise en place d'un nouveau système d'éclairage pour le terrain C et l'espace de vélo trial (2024-230)**" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- **Lot 1 : Eclairage du terrain synthétique et du terrain C** : estimé à 55.220,00 € HTVA ou 66.816,20 € 21% TVAC ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- **Tranche ferme : Eclairage du terrain synthétique et du terrain C** : estimé à 55.220,00 € HTVA ou 66.816,20 € 21% TVAC ;
- **Lot 2 : Remplacement des 8 mâts existants et mise en place de 2 mâts supplémentaires sur le terrain C** : estimé à 48.264,00 € HTVA ou 58.399,44 € 21% TVAC ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- **Tranche ferme : Remplacement des 8 mâts existants et mise en place de 2 mâts supplémentaires sur le terrain C** : estimé à 48.264,00 € HTVA ou 58.399,44 € 21% TVAC ;
- **Lot 3 : Eclairage du site de vélo trial** : estimé à 35.839,00 € HTVA ou 43.365,19 € 21% TVAC ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- **Tranche conditionnelle : Eclairage du site de vélo trial** : estimé à 35.839,00 € HTVA ou 43.365,19 € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 139.323,00 € HTVA ou 168.580,83 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 76406/724-60 (n° de projet 20240051) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 22/10/2024 ;

DECIDE, par 16 voix pour, 1 contre (J. Close) et 1 abstention (A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2024-230 et le montant estimé du marché "**Remplacement des mâts d'éclairage des terrains de football extérieurs Avenue de la Porallée, et mise en place d'un nouveau système d'éclairage pour le terrain C et l'espace de vélo trial (2024-230)**", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.323,00 € HTVA ou 168.580,83 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 76406/724-60 (n° de projet 20240051).

23 - Sécurisation de la paroi rocheuse derrière les maisons rue de Louveigné n° 41 et 41 B (2024-207) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses

modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-207 relatif au marché **“Sécurisation de la paroi rocheuse derrière les maisons rue de Louveigné n° 41 et 41 B (2024-207)”** établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000,00 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 12416/721-60 (n° de projet 20240041) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 30/09/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2024-207 et le montant estimé du marché **“Sécurisation de la paroi rocheuse derrière les maisons rue de Louveigné n° 41 et 41 B (2024-207)”**, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € HTVA ou 100.000,00 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 12416/721-60 (n° de projet 20240041).

24 - Déclassement de véhicules du Service Travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Etant donné que le Service Travaux de l'Administration communale dispose de 2 véhicules (un camion nacelle IVECO et un FIAT PANDA) qui sont vétustes et plus en ordre techniquement et qu'il convient de déclasser préalablement à leur vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le déclassement des deux véhicules : un camion nacelle IVECO et un FIAT PANDA.

Article 2 : De charger le Collège communal de mettre en vente les véhicules.

25 - Travaux forestiers 2025 - Devis SN/811/9/2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le devis des travaux forestiers pour l'année 2025 références n° SN/811/9/2025 ;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 28.285,05 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le devis **“Travaux forestiers 2025 - Devis SN/811/9/2025”**, élaboré par le Département Nature et Forêts d'Aywaille estimé à 28.285,05 € TVAC.

26 - PIMACI 2022-2024 - Aywaille - Liaison mobipôle Ravel : section cyclo entre l'avenue François Cornesse et le Ravel - Approbation des conditions et du mode de passation du marché modifiés

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché **"PIMACI 2022-2024 - Aywaille - Liaison mobipôle Ravel : section cyclo entre l'Avenue François Cornesse et le Ravel"** a été attribué à **Bureau d'Etudes SA GESPLAN**, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- **Tranche ferme : Tranche de marché 1 : travaux sur parcelle privée acquise par l'Administration** : estimé à 112.060,03 € HTVA ou 135.592,64 € 21% TVAC ;
- **Tranche ferme : Tranche de marché 2 : travaux sur domaine Région Wallonne** : estimé à 113.457,18 € HTVA ou 137.283,19 € 21% TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 225.517,21 € HTVA ou 272.875,82 € 21% TVAC ;

Vu sa résolution du 25/06/2024 approuvant les conditions et le mode de passation du marché ;

Attendu que dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme, la Direction régionale de l'Urbanisme a sollicité des modifications du dossier "projet" ce qui engendre une augmentation du devis estimatif ;

Vu le devis estimatif modifié à la somme de 241.287,21 € HTVA ou 291.957,52 € 21% TVAC :

- **Tranche ferme : Tranche de marché 1 : travaux sur parcelle privée acquise par l'Administration** : estimé à 127.830,03 € HTVA ou 154.674,34 € 21% TVAC ;
- **Tranche ferme : Tranche de marché 2 : travaux sur domaine Région Wallonne** : estimé à 113.457,18 € HTVA ou 137.283,18 € 21% TVAC ;

Vu le cahier des charges n° 23.345 CDC 01 RB modifié par le **Bureau d'Etudes SA GESPLAN**, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42106/731-60 (n° de projet 20230033) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 25 octobre 2024 ;

DECIDE, par 16 voix pour, 1 contre (J. Close) et 1 abstention (A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 23.345 CDC 01 RB modifié et le montant estimé modifié du marché **"PIMACI 2022-2024 - Aywaille - Liaison mobipôle Ravel : section cyclo entre l'Avenue François Cornesse et le Ravel"**, établis par l'auteur de projet, **Bureau d'Etudes SA GESPLAN**, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de 241.287,21 € HTVA ou 291.957,52 € 21% TVAC :

- **Tranche ferme : Tranche de marché 1 : travaux sur parcelle privée acquise par l'Administration** : estimé à 127.830,03 € HTVA ou 154.674,34 € 21% TVAC ;
- **Tranche ferme : Tranche de marché 2 : travaux sur domaine Région Wallonne** : estimé à 113.457,18 € HTVA ou 137.283,18 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42106/731-60 (n° de projet 20230033).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

27 - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme - Approbation avenant 1 (adaptation de l'avant-projet pour se conformer au SDT et nouveau CoDT)

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la résolution du Collège communal du 05/09/2024 décidant :

- d'approuver l'avenant 1 (adaptation de l'avant-projet pour se conformer au SDT et nouveau CoDT) du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme" pour le montant total en plus de 32.000,- € HTVA ou 38.720,- € 21% TVAC (6.720 €);
- de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 93008/733-60 (n° de projet 20190073) ;

Vu l'approbation de ladite résolution du Collège communal du 05/09/2024 par la Tutelle le 10/10/2024 ;

Considérant que le CoDT (annexe I-1 §4) prévoit une subvention pour prendre en charge une partie des honoraires soit :

- 60 % maximum des honoraires en ce compris la TVA limité à 20.000 € pour le SDC ;
- 60 % maximum des honoraires en ce compris la TVA limité à 7.500 € pour le RIE ;

Considérant que la partie à prendre en charge par le Commune serait de 14.364 € TVAC ;

Considérant que la procédure du CoDT prévoit que l'avenant doit être approuvé par le Conseil communal préalablement à son envoi à la Direction de l'Aménagement local (DAL) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 (adaptation de l'avant-projet pour se conformer au SDT et nouveau CoDT) du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme" pour le montant total en plus de 32.000,- € HTVA ou 38.720,- € 21% TVAC (6.720,- €).

Article 2 : De transmettre la présente résolution à la Direction de l'Aménagement local (DAL).

28 - La Noria - Rapport d'activité 2023 - Mouvements financiers 2023 - Prévisions budgétaires 2025 - Prise d'acte

Le Conseil communal **prend acte** du rapport d'activité 2023, des mouvements financiers 2023 et des prévisions budgétaires 2025 du Service d'Encadrement de Mesures et Peines Alternatives, La Noria.

29 - Asbl AGISCA Centre sportif local intégré - Démission d'un membre associé - Remplacement

Le Conseil communal,

Attendu que l'organe d'administration de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré réuni le 29/08/2024 a acté la démission de **Mme Annick DEVROYE** en sa qualité de, membre associé de l'Asbl ;

Etant donné que, conformément à l'article 7 des statuts de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré, il appartient au Conseil communal de désigner un remplaçant en tenant compte des dispositions prévues à l'article 6 de ces mêmes statuts concernant la perte de la qualité d'un membre associé de l'Asbl ;

Vu la proposition du groupe "Aywail'Demain" proposant la candidature de **M. Marc EVRARD** afin de remplacer Mme Annick DEVROYE en qualité de membre associé de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De désigner **M. Marc EVRARD** en qualité de membre associé de l'Asbl AGISCA Centre sportif local intégré en remplacement de Mme Annick DEVROYE, démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour bonne suite au Conseil d'administration de l'Asbl AGISCA, Esplanade du Fair-Play 1 à 4920 Aywaille.

30 - Personnel - Assurance collective hospitalisation du Service social collectif - 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu l'article 21, 5° de la loi du 18/03/2016 relative au Service social collectif des administrations provinciales et locales ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/03/2021 portant sur l'adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif pour une durée de 4 ans débutant le 01/01/2022, sans prise en charge de la prime pour les membres du personnel statutaires et contractuels ;

Attendu que le contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation du SSC prend fin le 31/12/2025 ;

Attendu que le SSC lance un nouveau marché public dans le courant du premier semestre 2025 ;

Attendu que conformément à la réglementation, le SSC doit mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat cadre de 2026 à 2031 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'adhérer au contrat-cadre assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif 2026-2031.

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente décision au SFP - SSC.

31 - Enseignement fondamental - Appel à candidature au poste de direction - Ecole communale de Kin

Le Conseil communal,

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la circulaire 8198 portant sur le statut des directeurs dans l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un(e) directeur(trice) stagiaire dans un emploi vacant à l'école communale de Kin (Hameau de Kin 54 à 4920 Aywaille) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De lancer un appel à candidature afin de désigner un(e) directeur(trice) stagiaire au poste de direction de l'école communale de Kin.

Article 2 : D'arrêter le profil de fonction du directeur tel qu'annexé à la présente délibération et répondant aux prescrits de l'arrêté du 24/04/2019 portant sur le statut des directeurs d'école.

Article 3 : De suivre les modalités pratiques de l'appel à candidature définies par la Commission paritaire locale.

Article 4 : De lancer un appel à candidature interne au Pouvoir organisateur.

Article 5 : De constituer une Commission de sélection comprenant les membres suivants :

- M. Thierry CARPENTIER, Bourgmestre ;
- Mme Natalie HENROTTIN, Directrice générale ;
- M. Michaël TOUSSAINS, Échevin en charge de l'enseignement ;
- Mme Valérie FLAGOTHIER, Directrice école communale de Comblain ;
- Mme Sophie CUVELIER, Employée au Service Enseignement de la commune de Sprimont.

32 - Personnel enseignant - Modification du Règlement de travail - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 14/03/2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu le décret du 18/01/2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement ;

Attendu que pour remplir les nouvelles exigences décrétales, il nécessite d'inclure le droit à la déconnexion dans le Règlement de travail applicable au personnel enseignant ;

Attendu l'avis favorable rendu par la Commission paritaire locale le 14/10/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'inclure le droit à la déconnexion, conformément au décret du 18/01/2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement, au § 4 de l'article 39 bis du Règlement de travail.

Article 2 : De rendre le nouveau Règlement de travail applicable à partir de la présente décision.

33 - AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège Scrl) - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le courriel du 16/09/2024 par lequel l'**AIDE** convoque la Commune d'Aywaille à son assemblée générale stratégique du 26/11/2024 ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 19/02/2019, 03/07/2019 et 31/08/2022 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstentions (J. Close et A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver l'ensemble des points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'**AIDE** du 26/11/2024 :

		Pour	Contre	Abstentions
1.	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024	16	0	2
2.	Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025	16	0	2

Article 2 : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

34 - ECETIA Intercommunale SC - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 - Approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le courriel du 10/10/2024 par lequel l'intercommunale **ECETIA** convoque la Commune d'Aywaille à son

assemblée générale ordinaire du 25/11/2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/01/2019 relative à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstentions (J. Close et V. Carpentier) :

Article 1 : D'approuver comme suit les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25/11/2024 :

		Pour	Contre	Abstentions
1.	Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – 2ème évaluation	16	0	2
2.	Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD	16	0	2
3.	Lecture et approbation du PV en séance	16	0	2

Article 2 : De transmettre la présente délibération par courriel à l'intercommunale susdite pour disposition au plus tard pour le 24/06/2024.

35 - ENODIA Intercommunale - Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2024 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 19/02/2019 portant sur la prise de participation de la Commune d'Aywaille à l'intercommunale ENODIA ;

Considérant que la Commune d'Aywaille a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'**ENODIA** du 26/11/2024 par e-mail du 01/10/2024 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions (J. Close, V. Carpentier et A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 26/11/2024 :

		Pour	Contre	Abstention
1	Plan Stratégique 2023-2025 - 2ème Evaluation	15	0	3
2	Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège	15	0	3
3	Pouvoirs	15	0	3

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

36 - INTRADEL Intercommunale - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 22/01/2019 et du 10/02/2022 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

Vu le courrier par lequel l'Intercommunale **INTRADEL** convoque la Commune d'Aywaille à son assemblée générale ordinaire du 28/11/2024 ;

Attendu que lorsque le Conseil communal délibère sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix du Conseil communal aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions (J. Close, V. Carpentier et A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver comme suit les points prévus à l'ordre du jour :

	Bureau Constitution	Pour	Contre	Abstentions
1.	Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025	15	0	3
2.	Administrateurs - Démissions / Nominations	15	0	3

Article 2 : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

37 - NEOMANSIO Intercommunale Scrl - Crématoriums de service public - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le courriel du 21/10/2024 par lequel **NEOMANSIO, Crématoriums de service public**, convoque la Commune d'Aywaille à son **assemblée générale ordinaire** du 28/11/2024 à 18h30 ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 22/01/2019 et 31/08/2022 relatives à la désignation des délégués ;

Attendu que lorsque le Conseil communal délibère sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix du Conseil communal aux assemblées générales ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions (J. Close, V. Carpentier et A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 28/11/2024 :

		Pour	Contre	Abstentions
1	Evaluation du Plan Stratégique 2023 – 2024 – 2025 Examen et approbation	15	0	3
2	Propositions budgétaires pour l'année 2025 Examen et approbation	15	0	3
3	Lecture et approbation du procès-verbal	15	0	3

Article 2 : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

38 - RESA Holding Intercommunale - Assemblée générale du 27 novembre 2024 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 24/09/2024 portant sur l'adhésion de la Commune d'Aywaille à l'intercommunale RESA Holding ;

Considérant que la Commune d'Aywaille a été invitée à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **RESA Holding** du 27/11/2024 par courriel daté du 24/10/2024 ;

Considérant que la Commune d'Aywaille doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA Holding par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal ; Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Aywaille à l'Assemblée générale du 05/06/2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions (J. Close, V. Carpentier et A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver comme suit les points prévus à l'ordre du jour :

		Pour	Contre	Abstentions
1	Présentation générale de la stratégie groupe	15	0	3
2	Divers	15	0	3

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA Holding.

39 - **RESA SA Intercommunale - Assemblée générale du 27 novembre 2024 - Approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28/05/2019 portant sur l'adhésion de la Commune d'Aywaille à l'intercommunale RESA SA ;

Considérant que la Commune d'Aywaille a été invitée à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale

RESA SA du 27/11/2024 par courriel daté du 21/10/2024 ;

Considérant que la Commune d'Aywaille doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA SA par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Aywaille à l'Assemblée générale du 05/06/2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport "Formation" ;
2. Evaluation du Plan Stratégique 2023 - 2025 ;
3. Pouvoirs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions (J. Close, V. Carpentier et A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver comme suit les points prévus à l'ordre du jour :

		Pour	Contre	Abstentions
1	Rapport "Formation"	15	0	3
2	Evaluation du Plan Stratégique 2023 - 2025	15	0	3
3	Pouvoirs	15	0	3

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA SA.

40 - **SPI Intercommunale - Assemblée générale ordinaire du 26/11/2024 - Approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le courriel du 17/10/2024 par lequel **la SPI** convoque la Commune d'Aywaille à son **assemblée générale ordinaire** du 26/11/2024 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 22/01/2019 et 10/02/2022 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

Attendu que lorsque le Conseil communal délibère sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix du Conseil communal aux assemblées générales ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions (J. Close, V. Carpentier et A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver comme suit les points prévus à l'ordre du jour :

		Pour	Contre	Abstention(s)
1.	Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/2024	15	0	3
2.	Démissions et nominations d'administrateurs (le cas échéants)	15	0	3

Article 2 : De charger les délégués à ses Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Mélanie LEPONCE :

- Souhaiterait savoir si l'administration reçoit un rapport suite aux tests effectués par Be-Alerte ?
- Souhaiterait obtenir un rapport sur l'utilisation du Fonds social de l'eau mis à disposition du CPAS.
- Où en sont les aménagements sur le site de l'ancienne salle de Paradis ?

Dominique SIMON répond qu'un espace parking est en cours d'aménagement.

- Où en est-on à propos de l'état des lieux de la signalétique à Septroux ?

Christian GILBERT répond que l'état des lieux a été fait.

Huis clos

41 - Personnel enseignant - Désignations temporaires au 1^{er} octobre 2024 - Confirmation

42 - Personnel enseignant - Changement d'affectation du personnel enseignant définitif au 01/10/2024

43 - Personnel enseignant - Désignation temporaire - Remplacement

44 - Personnel enseignant - Trajet de réintégration

45 - Personnel enseignant - Désignations temporaires - Rentrée scolaire 2024-2025

46 - Séance du Conseil communal - Approbation

A l'unanimité le Conseil communal **approuve** le procès-verbal séance tenante.

La séance est levée à 21h00.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

HENROTTIN Natalie

Le Bourgmestre,

CARPENTIER Thierry